



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE-*RS* du 24 MAI 2011

imposant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-92 en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 du 15 juillet 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU les études de dangers de la cokerie et de l'aciérie exploitées par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, complétées jusqu'en février 2011 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 avril 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 avril 2011 ;

Considérant que le remplacement de l'ammoniac, gaz toxique, par un autre fluide frigorigène non toxique dans l'installation de réfrigération de la cokerie permet de réduire à la source les risques générés par cette installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la cokerie qu'elle exploite à SEREMANGE-ERZANGE.

Article 2 : Suppression de l'ammoniac

Sous un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'installation de réfrigération à l'ammoniac sera remplacée par une installation fonctionnant avec un gaz non toxique et non inflammable.

Sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet, en deux exemplaires, une présentation détaillée de l'installation projetée en remplacement de l'installation de réfrigération à l'ammoniac, accompagnée du calendrier des travaux.

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant notifie au Préfet la date de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de réfrigération à l'ammoniac visée par la rubrique 1136 de la nomenclature des installations classées, trois mois au moins avant cet arrêt définitif. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

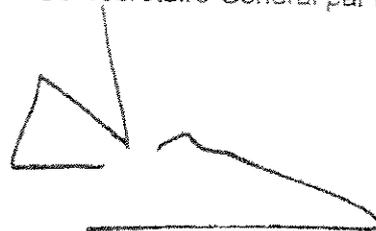
3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 24 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim



François VALEMBOIS

POUR COME CHRISTIAN
Pour la Préfet

En Chef de Bureau par intérim

